



N° 022/18

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 6 juin 2018

X. c/ la décision du 5 mars 2018 de la Direction de l'Université de Lausanne
(confirmation d'un échec définitif)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Alain Clémence, Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Denis Billotte,
Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. A la rentrée académique 2014-2015, le recourant s'est inscrit à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'obtenir la Maîtrise universitaire en Droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information auprès de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (FDCA).
- B. Avant d'analyser les faits particuliers de la présente en cause, il y a lieu de rappeler que X. a recouru auprès de la CRUL. La procédure s'était déroulée de la manière suivante :
 - a. Le 9 octobre 2015, X. avait recouru auprès de la Commission de recours de la Faculté de droit contre un échec définitif prononcé le 9 septembre 2015 pour un examen de droit pénal informatique résultat obtenu en seconde tentative à l'examen de droit pénal informatique.
 - b. La Commission de recours de la Faculté de droit avait rejeté ledit recours en date du 17 décembre 2015.
 - c. Le 31 décembre 2015, X. avait recouru, auprès de la Direction de l'UNIL, contre la décision du 17 décembre 2015, qui confirmait son échec définitif à l'épreuve de droit pénal informatique.
 - d. Le 28 janvier 2016, la Direction de l'UNIL avait rejeté le recours.
 - e. Le 21 février 2016, M. X. avait recouru lors de cette première procédure auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision du 28 janvier 2016 de la Direction de l'UNIL.
 - f. La Commission de recours avait statué à huis clos le 23 mars 2016. La CRUL avait considéré que l'appréciation des instances précédentes à ne pas retenir la situation du recourant comme justifiant l'octroi d'une troisième tentative à l'examen précité ne heurtait pas de manière choquante le sentiment de justice et d'équité. Si le recourant était confronté à des difficultés d'ordre familial graves pouvant nuire à la suite de ses études et l'empêcher de subir normalement un examen, il aurait dû la faire attester par des documents probants. Ce qui n'était pas le cas.

- g. Le 9 juin 2016, X. avait alors recouru contre cette dernière décision auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal. Il concluait principalement à la réforme de l'arrêt de la CRUL, en ce sens qu'il devait être autorisé à se présenter une troisième fois à l'examen de droit pénal informatique. Il invoquait notamment qu'en été 2015, il était en proie à de graves problèmes conjugaux, ayant nécessité une intervention policière en date du 30 juin 2015. Son épouse avait notamment menacé de se suicider à plusieurs reprises, avait proféré diverses menaces à l'encontre du recourant et s'était montrée violente à son encontre. Il avait joint à l'appui de cette allégation un rapport d'une intervention policière datée du 30 juin 2015. Le recourant a alors demandé l'octroi d'une grâce en rapport avec sa situation personnelle.

Selon ses explications, sa situation personnelle l'aurait empêché de présenter ses examens dans des conditions acceptables. Le recourant présentait ce contexte de violences conjugales comme une circonstance exceptionnelle.

La CDAP a considéré que cette démonstration était à tout le moins audacieuse. Elle a relevé notamment que le recourant ne s'était nullement prévalu de cette circonstance à l'appui de son premier recours contre son échec définitif à cet examen auprès de la Commission de recours de la Faculté de droit. Cette circonstance n'avait été évoqué que le 31 décembre 2015, dans son recours auprès de la Direction de l'UNIL et de façon peu claire, puisque les relations avec son épouse semblaient s'être calmées. En outre, il ne ressortait pas de la fiche de renseignements produite par le recourant un contexte conjugal conflictuel aussi violent que celui exposé par celui-ci, même si son épouse avait porté la main sur lui, comme indiqué dans le journal de police. Enfin et surtout, une période d'un mois et vingt jours séparent cette intervention de la deuxième tentative à l'examen de droit pénal informatique. Par conséquent, si un doute sérieux subsistait sur la connexité matérielle entre les deux événements, il n'y avait en revanche aucune connexité temporelle entre eux. Dès lors, selon la CDAP, la

situation du recourant ne revêtait aucun caractère d'exception, qui eut pu justifier de s'écarter de la règle ordinaire.

- C. En janvier 2017, le recourant a réussi tous ses examens. Il ne lui restait dès lors plus qu'à effectuer la présentation et la soutenance de son mémoire.
- D. Le 6 janvier 2017, le recourant a pris contact avec le service de consultation psychothérapeutique de l'EPFL et de l'UNIL afin de prévoir un rendez-vous au sujet des difficultés concernant son travail de Master qui devait rendre le lundi 9 janvier 2017. Il lui a été répondu que le service n'avait aucune disponibilité et il lui a été conseillé de prendre rendez-vous avec son médecin généraliste ou de se rendre aux urgences.
- E. En date du 5 février 2017, une prolongation de la durée des études d'un semestre a été accordée au recourant, afin de lui permettre de soutenir son mémoire en seconde tentative durant la session de juin 2017.
- F. Le 16 février 2017, le recourant a été hospitalisé le 16 février 2017 suite à une morsure féline. Le recourant a produit à l'appui un certificat d'hospitalisation du 16 au 17 février 2017.
- G. Le 19 février 2017, le grand-père du recourant est décédé.
- H. Le 16 juin 2017, le recourant a été hospitalisé aux urgences psychiatriques de l'Hôpital cantonal de Genève et a été suivi depuis lors par le service de psychiatrie de l'hôpital. Le recourant produit à l'appui de cette déclaration un certificat médical du 29 juin 2017 attestant que : « *Monsieur X., né le 09.03.1987, est suivi chez nous depuis le 19.06.2017, après avoir demandé de l'aide aux urgences psychiatriques de l'Hôpital Cantonal. Son état psychique semble se péjorer depuis quelques temps, ce qui aurait été un obstacle à ce qu'il rende son travail écrit pour la fin de ses études dans les délais* ».
- I. Par courrier du 5 juillet 2017, la Direction de l'École de Droit a admis, sur la base d'un certificat médical, retrait du recourant pour la soutenance prévue le 29 juillet 2017.

Le courrier précisait qu'il appartenait au recourant de contacter son directeur de mémoire afin de convenir d'une nouvelle date de soutenance durant la prochaine session d'examen (août 2017). Il y était encore indiqué que si l'état de santé du recourant ne lui permettait pas de se présenter à ladite session

d'examens, il était nécessaire de faire parvenir à l'École de Droit un nouveau certificat médical.

- J. Le 8 juillet 2017, la grand-mère du recourant a été hospitalisée suite à une embolie pulmonaire et est décédée le 14 juillet 2017.
- K. Le 31 juillet 2017, le recourant a été hospitalisé suite à une nouvelle morsure féline jusqu'au 1^{er} août 2017.
- L. Durant la session d'examen ayant débuté le 21 août 2017, le recourant n'a pas présenté son mémoire.
- M. Le 21 septembre 2017, l'École de droit, par courrier recommandé, a notifié au recourant une décision d'échec définitif au cursus suivi auprès de la FDCA. L'École de droit, en référence au Règlement de la Maîtrise universitaire en Droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information, a retenu que non seulement, le recourant n'avait pas présenté son mémoire dans les délais requis, mais encore qu'il avait dépassé la durée maximale des études.
- N. Le 26 octobre 2017, le recourant a déposé une demande de grâce auprès de l'École de droit.
- O. Le 7 décembre 2017, la Commission de recours de l'École de droit a rejeté cette demande.
- P. Par un envoi daté du 18 décembre 2017, mais expédié le 21 décembre 2017, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision de la Commission de recours de l'École de droit du 7 décembre 2017.
- Q. Le 5 mars 2018, la Direction a rejeté le recours de X. et a confirmé la décision de l'École de droit du 7 décembre 2017.
- R. Par courrier daté du 26 mars 2018, X., par son conseil, a recouru contre la décision du 5 mars 2018 de la Direction de l'Université de Lausanne.

Il invoque une violation du droit d'être entendu - la Direction de l'UNIL aurait omis de se prononcer sur les actes de procédure sollicités par M. X., principalement l'audition de son psychiatre. L'UNIL aurait également dû interpellé le recourant avant de prononcer son échec définitif le 21 septembre 2017 – un problème de récusation d'un membre de la Commission de recours de l'école de droit, une violation de l'interdiction de l'arbitraire et un abus du pouvoir d'appréciation dans le refus d'une grâce au vu de sa situation personnelle, une violation du principe de proportionnalité et une violation du principe de l'égalité de traitement.

Il joint à l'appui de son recours plusieurs certificats médicaux en sus de celui du 29 juin 2017 pour attester de son suivi et son traitement au sein des centres ambulatoires de psychiatrie et de psychothérapie intégrés (CAPPI). Un premier certificat du 15 août 2017 atteste que le recourant est suivi depuis le 19 juin 2017 au CAPPI. Un deuxième certificat du 23 octobre 2017 atteste la même chose.

Un troisième certificat médical daté du 21 décembre 2017 atteste ce qui suit :
« *M. X. a débuté un suivi au CAPPI des Eaux-Vives en juin 2017 en raison d'une symptomatologie anxio-dépressive et d'un dysfonctionnement majeur dans la gestion de ses affaires. En début de traitement, il a été suivi au programme crise par la Dre A. jusqu'au 19 juillet 2017 et par la suite par moi-même à partir du 25 juillet. Il a également participé au programme groupal du CAPPI. Selon ses dires, il se sentait perdu par rapport à la gestion de ses priorités et "paralysé", n'arrivant pas à initier les démarches administratives qu'il devait accomplir. Il présentait des insomnies, des troubles de la digestion, des maux de dos et des ruminations anxieuses. Un facteur de crise pour cet état serait les difficultés dans son couple ainsi que sa situation financière. M. X. est suivi jusqu'à ce jour à la consultation du CAPPI Eaux-Vives* ».

- S. Le 26 avril 2018, la CRUL a accordé l'assistance judiciaire à M. X., en ce sens qu'il est dispensé de payer l'émolument d'usage et qu'il bénéficiera de l'assistance d'un avocat d'office en la personne de Me Romain Jordan.
- T. Le 15 mai 2018, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.
- U. Le 19 juin 2018, le recourant a déposé des observations complémentaires dans lesquelles il réitère son allégation de violation du droit d'être entendu, des règles de la récusation, des principes de l'interdiction de l'arbitraire, de proportionnalité et d'égalité de traitement.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue 5 mars 2018. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle, au sens de l'art. 78 de la loi sur la procédure administrative vaudoise (RSV 173.36 ; LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 26 mars. Soit dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL. Il doit être déclaré recevable.

2. Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu. Il estime que la Direction ne s'est pas prononcée sur divers actes de procédure comme l'audition du psychiatre du recourant en qualité de témoins. Dans le cadre de la présente procédure il demande à ce qu'il ordonne une audience publique et l'audition de plusieurs témoins dont le recourant lui-même.

Il estime de plus que l'UNIL aurait dû interpeler le recourant avant de se prononcer sur son échec définitif. Il cite l'affaire 070/16 à l'appui de cet argument ; l'UNIL aurait déjà interpellé des étudiants dans des situations similaires à celle du recourant avant de prononcer des échecs définitifs. Il invoque l'art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) pour justifier cette demande.

2.1. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et de l'art. 27 al. 2 de la Constitution vaudoise (Cst-VD, RSV 101.01), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 s.; 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 s. et arrêt CRUL 002/2017 du 29 mars 2017).

La procédure administrative vaudoise est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD).

A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 1 285 consid. 6.3.1 p. 299 ; 140 1 68 consid. 9.6.1 p. 76 ; 131 1 153 consid. 3 p. 157 ; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 ; 124 1 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise, à moins que soit en cause l'examen personnel de la partie en cause (ATF 134 1 140 consid. 5.3 p. 148 ; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470).

2.1. En l'espèce, la Direction s'est estimée suffisamment renseignée sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause. La CRUL ne peut que suivre cette appréciation. Ne voyant pas quels nouveaux éléments utiles à l'affaire et qui n'auraient pu être exposés par écrit, l'audition de témoins pourraient encore apporter, la Commission se dispensera également de procéder à ces mesures d'instruction.

2.2. La requête d'audition de témoins et celle du recourant lui-même doivent ainsi être rejetées et le grief d'une violation du droit d'être entendu écartée.

2.3. De plus, comme l'a rappelé la CDAP le 9 novembre 2016 (GE.2016.0081 du 9 novembre 2016), l'art. 6 par. 1 CEDH garantit notamment le droit à ce qu'une cause portant sur des droits et obligations de caractère civil soit jugée en audience publique.

2.3.1. Le principe de la publicité de l'audience et du prononcé figure également à l'art. 30 al. 3 Cst., mais cette disposition, limitée aux procédures judiciaires mentionnées à l'art. 30 al. 1 Cst., n'impose pas des débats dans tous les cas. Cette protection ne va pas plus loin que celle qui découle de la CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 1 P.372/2001 du 2 août 2001 consid. 2a; ATF 126 1 228 consid. 2a/aa p. 230 et la doctrine citée). Dans le contentieux devant l'autorité judiciaire de première instance, cela implique en principe le droit d'exiger du tribunal qu'il tienne une audience de débats publique. Il en va différemment en deuxième instance, dans des cas où l'autorité de recours dispose d'un pouvoir d'examen limité et où la procédure n'a pas pour objet d'élucider des faits

non encore établis (122 V 47 consid. 3 p.54; 120 V 1 consid. 3 p. 7 ; arrêt ac_124/2009 du 3 avril 2009 consid. 3.1).

2.3.2. Le « caractère civil » d'un droit est une notion autonome de la Convention européenne ; sont décisifs le contenu matériel du droit en cause et les effets que lui confère la législation interne de l'Etat concerné. Ainsi, l'art. 6 § 1 CEDH ne concerne pas seulement les contestations de droit privé au sens étroit, c'est-à-dire celles qui surgissent entre des particuliers, ou entre un particulier et l'Etat agissant au même titre qu'une personne privée, mais aussi les actes administratifs adoptés par une autorité dans l'exercice de la puissance publique, pour autant qu'ils produisent un effet déterminant sur des droits de caractère civil (ATF 132 1 229 consid. 6.2 p. 238 ; 131 1467 consid. 2.4 sv. p. 469 sv.; 130 1 388 consid. 5.1 p. 394). L'art. 6 § 1 CEDH ne vise pas à créer de nouveaux droits matériels qui n'ont pas de fondement légal dans l'Etat concerné, mais à accorder une protection procédurale aux droits reconnus par l'ordre juridique interne. Il régit uniquement les contestations relatives à des droits (de caractère civil) que l'on peut dire, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne ; il n'assure par lui-même aux "droits et obligations" (de caractère civil) aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des Etats contractants (ATF 125 1 209 consid. 7a p. 215s. et les références ; cf. en outre arrêt 8C_522/2012 du 2 novembre 2012 consid. 2.1/2.2).

2.3.3. Pour que le grief relatif à l'art. 6 CEDH soit recevable, il importe cependant que la cause entre dans le champ d'application de cette disposition. Or, selon la jurisprudence, le contrôle des connaissances et de la pratique nécessaires à l'exercice d'une profession ou à l'obtention d'un titre s'écarte à tel point de la tâche usuelle du juge que les garanties de l'art. 6 CEDH ne sauraient s'appliquer dans ce contexte (ATF 131 1 467 consid. 2.9 p. 472 s.; RDAF 2008 1 p. 596, 2P.55/2006 consid. 2.2; arrêt 20_38/2011 du 9 novembre 2011 consid. 3.1). De même, l'art. 6 par. 1 CEDH ne s'applique pas aux décisions relatives à l'évaluation des examens scolaires ou universitaires, ni à celles portant sur l'admission ou l'exclusion d'établissements d'enseignement publics (ATF 128 1 288).

2.3.4. En l'espèce, la procédure concerne précisément le domaine du contrôle des connaissances à l'obtention d'un titre. L'art. 6 CEDH ne trouve pas application et ce moyen doit être déclaré irrecevable, soit rejeté.

2.4. Quant à une éventuelle interpellation de M. X. par la Direction de l'UNIL avant le prononcé de son échec définitif le 21 septembre 2017, la CRUL y reviendra dans la suite de la décision lors de l'examen du grief sur la violation du principe de l'égalité de traitement.

3. Le recourant estime que le Prof. B., membre de la Commission de recours de la Faculté de droit aurait dû se récuser au sens des let. b et e de l'art. 9 LPA-VD. Selon lui, il est probable que ce professeur eut développé une inimitié à son égard suite à recours déposé contre une précédente évaluation provenant du même professeur. Le recourant ne se serait rendu compte de la composition la Commission de recours de la Faculté qu'à réception de la décision de cette commission. Il estime qu'on ne pouvait pas raisonnablement attendre de lui qu'il connaisse cette composition avant la réception de la décision.

3.1. La composition et le fonctionnement de la Commission de recours de l'École de droit est règlementée par l'article 30 du Règlement de l'École de droit de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique. Selon cette disposition, la Commission de recours de l'École est composée au minimum de 4 membres, soit deux membres du corps professoral, un membre du corps intermédiaire et un membre du corps étudiant. A son alinéa 2, cette disposition prévoit encore que les membres sont élus par le Conseil de l'École. En cas de récusation, la Direction de l'École désigne le ou les suppléants avec l'accord du Décanat.

3.2. Les règles sur la récusation sont prévues aux art. 9ss LPA-VD.

3.2.1. L'art. 9 LPA-VD décrit les situations justifiant une récusation. Il prévoit notamment que toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser, si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin (let. b) ou si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire (let. e).

3.2.2. L'art. 10 al. 2 LPA-VD précise que les parties qui souhaitent demander la récusation d'une autorité ou de l'un de ses membres doivent le faire dès la connaissance du motif de récusation.

3.2.3. Les critères posés par la jurisprudence dont il faut tenir compte, pour apprécier si les membres d'une autorité satisfont, dans un cas concret, à la garantie d'impartialité, concernent surtout les membres des tribunaux. Ils doivent être mis en œuvre de façon identique lorsqu'il s'agit d'une autorité autre qu'un tribunal, avec des réserves toutefois lorsqu'il s'agit de membres d'autorités qui ont généralement pour mission principale de remplir des tâches de gouvernement, d'administration ou de gestion. En effet, la répartition des fonctions et l'organisation choisies par le législateur compétent font partie des critères dont il importe de tenir compte pour apprécier si les membres de l'autorité satisfont, dans un cas concret, à la garantie d'impartialité. Les fonctions légalement attribuées à l'autorité doivent être prises en considération, en particulier pour apprécier la portée de déclarations ou prises de position antérieures dans l'affaire. En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal de fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas de conclure à l'apparence de la partialité et elles ne sauraient donc justifier une récusation (ATF 135 II 430 consid. 3.3.1 p. 437 ; 125 I 119 consid. 3 pp. 122 ss; MPU.2010.0009 du 10 juin 2010; GE.2009.0115 du 26 février 2010 ; GE.2010.0001 du 21 octobre 2010).

3.2.4. Selon le Tribunal fédéral, l'art. 29 al. 1 Cst. a, pour les procédures judiciaires et administratives, une portée en principe équivalente aux garanties d'indépendance et d'impartialité découlant des art. 30 Cst. et 6 CEDH, lesquelles ne s'appliquent pas à une autorité administrative. L'art. 29 al. 1 Cst. Permet, indépendamment du droit cantonal, d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur leur impartialité ; cette protection tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du membre de l'autorité est établie ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne sont pas décisives (ATF 127 I 196 consid. 2b p. 198/199 ; 125 I 119 consid. 3 p. 122 ss, 209 consid. 8a p. 217/218 ; cf. également la jurisprudence concernant l'impartialité des

juges : ATF 128 V 82 consid. 2 p. 84 ss ; 126 I 68 consid. 3 p. 173 ; GE.2009.0115 précité).

3.2.5. Un motif de récusation doit cependant être invoqué dès que possible, à défaut de quoi le justiciable est réputé avoir tacitement renoncé à s'en prévaloir. L'intéressé peut juger si son droit à la composition régulière de l'autorité et à un jugement impartial dès qu'il a connaissance de l'identité des membre composant l'autorité (ATF du 11 novembre 2005 2P.19/2005 consid. 3.1 ; ATF du 8 juillet 1999 C 424/98 consid. 2 et les références citées et arrêt CRUL 006 et 031/2013 du 3 février 2014). La partie ne saurait garder en réserve le droit d'invoquer le moyen tiré de la composition irrégulière de l'autorité et ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure (ATF 129 III 445 consid. 3.1 p. 449 et les arrêts cités).

3.2.6. De plus, le seul fait d'avoir statué dans d'autres affaires, dans une composition identique ou différente, n'est pas de nature à justifier la récusation d'une autorité administrative. La solution contraire reviendrait à admettre qu'une même autorité pourrait jamais connaître deux fois une cause concernant le même justiciable (GE.2011.0030 du 5 juillet 2011 ; ATF 1C_477/2011 du 16 janvier 2012).

3.3. En l'espèce, la CRUL constate que la lettre b de l'art. 9 LPA-VD prévoit de manière claire que si une personne a agi dans la même cause à un autre titre, elle doit se récuser. La CRUL ne voit pas en quoi l'on se trouverait en présence de la même cause. Le Professeur B. a été l'examineur d'un examen du recourant. De plus, même si, le 9 octobre 2015, X. a recouru auprès de la Commission de recours de la Faculté de droit contre un échec définitif prononcé le 9 septembre 2015 pour cet examen, il n'est pas démontré que ce soit la même cause que la présente. En effet, le recours est certes dirigé également l'encontre d'un échec définitif, mais celui-ci n'est pas identique à celui prononcé en septembre 2015. Comme nous le verrons, il n'est pas question ici d'un échec à un examen, mais de la non-présentation d'un mémoire dans le délai et d'un dépassement de la durée maximale des études. Le Professeur, en tant que membre de la Commission de recours de l'École de droit, a certes été amené à se prononcer sur le recours du 26 octobre 2017 qui portait sur une demande de grâce, mais cet état de fait n'a aucun rapport direct avec l'examen en question. Ce faisant, les causes ne sauraient être considérées comme similaires ou se trouver dans un quelconque lien de connexité matérielle. Il n'y a donc pas de cause de récusation au sens de la let. b de l'art. 9 LPA-VD. Le recours doit être rejeté pour ce premier motif.

3.4. S'agissant de la lettre e de l'art. 9 LPA-VD, elle prévoit qu'une personne doit se récuser si elle pouvait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire. La CRUL ne voit pas en quoi le fait pour le Prof. B. d'avoir évalué précédemment le recourant lors de son cursus universitaire pourrait induire une apparence de partialité dans la présente cause. En effet, le recourant n'apporte aucune preuve tangible permettant de conclure à une apparence de partialité. Il se borne à rappeler qu'une inimitié pourrait découler d'un précédent recours. La CRUL ne voit pas de motif justifiant de remettre en cause l'impartialité du Professeur. De plus, il ne résulte pas du dossier que l'enseignement du Professeur Alain B. ait été directement critiqué dans le cadre du recours formé par le recourant comme il le soutient dans ses observations complémentaires du 18 juin 2018. Aucun élément objectif ne permettant de retenir un motif de récusation, ce grief doit être rejeté.

3.5. Par surabondance de moyens, la CRUL constate que la demande de récusation du recourant est tardive au sens de l'article 10 LPA-VD.

Le recourant était tenu de demander la récusation du Professeur B. dès qu'il a su ou aurait pu savoir l'existence d'un motif de récusation, comme exposé au consid. 3.2.5. du présent arrêt. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser cette obligation. Elle n'implique pas que la composition concrète de la Cour amenée à statuer doive nécessairement être communiquée de manière expresse au justiciable ; il suffit que l'information ressorte d'une publication générale facilement accessible, en particulier sur internet, par exemple l'annuaire officiel. La partie assistée d'un avocat est en tout cas présumée connaître la composition régulière du tribunal (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 p. 124 ; arrêt 2C_1216/2013 du 27 mai 2014 consid. 6.4 ; ATF 140 I 271, consid. 8.4.3.). L'on ne peut en revanche pas exiger d'un justiciable qu'il examine l'ensemble des organigrammes cantonaux pour vérifier s'il n'existerait pas une situation d'incompatibilité, respectivement un motif de récusation, en raison d'une fonction exercée au sein de l'administration par un membre de la Cour amenée à statuer.

Dans le cas présent, la composition de la Commission de recours est en permanence disponible sur le site internet de l'Ecole de droit à l'adresse suivante : <http://www.unil.ch/ecolededroit/home/menuinst/a-propos-de-lecole/commissions-permanentes.html>, si bien qu'il faut estimer que celle-ci lui était connue. De plus, la

CRUL constate qu'une simple recherche sur le moteur de recherche google à l'aide des mots clefs : *commission de recours de l'école de droit de l'UNIL* permet de trouver cette page web du site de la Faculté exposant clairement la composition de cette commission. La CRUL considère donc que le recourant aurait tout à fait pu avant le dépôt de son recours s'enquérir de la composition de la commission et ce malgré son état de santé ; ce renseignement étant aisément accessible et ne demandait pas d'effort disproportionné pour le trouver. Dès lors, la demande de récusation du recourant ne satisfait pas aux conditions de rapidité de l'art. 10 LPA-VD. Ce moyen doit donc être rejeté pour ce motif également.

4. Les griefs concernant une violation du droit d'être entendu et une violation des règles sur la récusation étant écartés, il convient maintenant de s'intéresser au fond de la cause. Le recourant conteste son échec définitif.

4.1. L'article 78 LUL prévoit qu'aux conditions prévues par les règlements des facultés, l'Université confère les grades et délivre les certificats et attestations.

4.2. L'article 100 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1) reprend cette notion, il prévoit que : « *Les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés* ». Forte de cette délégation la Faculté a adopté le Règlement de la Maîtrise universitaire en Droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information.

4.2.1. Ce Règlement prévoit à son art. 21, al. 4 que : « *sous réserve de la durée maximale des études prévue à l'art. 10, le mémoire doit être déposé au plus tard dans les six mois suivant l'acquisition des crédits ECTS d'enseignements (modules 1 et 2) et doit être défendu oralement lors de la séance publique de défense des mémoires qui suit son dépôt. Sur préavis du Collège des professeurs, le Décanat peut accorder une prolongation de ces délais à l'étudiant qui en fait la demande écrite et dûment motivée* ».

Cet article précise à son alinéa 7 dernière phrase que « (...) *l'absence de présentation [du mémoire] dans les délais impartis entraînent l'échec définitif du candidat à la Maîtrise universitaire* ».

4.2.2. L'art. 10 du Règlement règle la question de la durée maximale des études. Il prévoit à son alinéa 1, que la durée normale du cursus est de 3 semestres et sa durée maximale est de 5 semestres.

Il est précisé à l'alinéa 4 de l'art. 10 que : « *sur préavis du Collège des professeurs, le Décanat peut accorder une dérogation à la durée maximale des études d'au maximum deux semestres à l'étudiant qui en fait la demande écrite et dûment motivée* ».

4.2.3. La soutenance de son mémoire était prévue le 29 juillet 2017. Le recourant a obtenu un retrait pour sa soutenance à cette date dans un courrier du 5 juillet 2017 adressé par la Direction de l'École de Droit.

Le courrier précisait qu'il appartenait au recourant de contacter son directeur de mémoire afin de convenir d'une nouvelle date de soutenance durant la prochaine session d'examen (août 2017). Il y était encore indiqué que si l'état de santé du recourant ne lui permettait pas de se présenter à ladite session d'examens, il était nécessaire de faire parvenir à l'École de Droit un nouveau certificat médical

4.3. En l'espèce, le recourant n'a pas soutenu son mémoire au cours de la session d'examens qui a débuté le 21 août 2017 alors qu'il devait le faire conformément au règlement précité et au courrier du 5 juillet 2017.

Partant, il résulte des art. 10 et 21 du Règlement précité que l'absence de présentation du mémoire dans les délais requis, d'une part, et le dépassement de la durée maximale des études, d'autre part, entraîne l'échec définitif du recourant à la Maîtrise universitaire en Droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information.

5. Le recourant estime que sa situation est à ce point exceptionnelle qu'elle justifierait l'octroi d'une grâce en invoquant notamment sa situation personnelle médicale, sa crise conjugale, ses problèmes financiers et le décès de deux de ses proches. Il estime également que l'autorité intimée ne pouvait pas refuser la prise en compte du certificat médical du 21 décembre 2017 pour cause de tardiveté. Il aurait été dans l'incapacité d'effectuer toutes démarches administratives. Selon lui, la Direction en refusant l'octroi de cette grâce aurait commis un excès négatif de son pouvoir d'appréciation. Pour ces mêmes motifs, il demande à se voir octroyer une prolongation de la durée maximale des études. Le recourant invoque donc son état de santé et d'autres circonstances personnelles pour justifier le fait de ne pas avoir présenté son mémoire dans les délais requis.

5.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif, vol. I*, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

5.1.1. Les texte des articles 10 al. 4 et 21 al. 4 sont clairs. Ces normes confèrent à l'autorité une liberté d'appréciation pour déroger à la durée normale des études et pour accepter une prolongation de délai pour la présentation de la défense su mémoire en déterminant s'il s'agit des circonstances justifiées ou non. La première condition est donc remplie, à savoir l'exigence d'une base légale.

5.1.2. La dérogation doit se justifier par des circonstances particulières et exceptionnelles et résulter d'une pesée des intérêts favorable à l'étudiant. C'est notamment le cas en présence de certaines pathologies. En l'espèce, le recourant invoque sa santé et produit plusieurs certificats médicaux. Mis à part le certificat médical du 29 juin 2017, ayant déjà été pris en compte pour le premier retrait du recourant à sa soutenance accordée le 5 juillet 2017, ils ont tous été présentés postérieurement à la prononciation de l'échec définitif du recourant le 21 septembre 2017. Ils sont donc manifestement tardifs.

Cependant, les textes du Règlement et de la Directive contiennent une exigence réglementaire : le candidat, en incapacité de se présenter et voulant une prolongation de délai, doit en faire la demande écrite et dûment motivée.

En l'espèce, le recourant devait présenter son mémoire lors de la session d'août 2017. Il n'a pas fait une demande de prolongation mais uniquement après avoir été notifié son échec définitif.

Certes, le recourant avait annoncé une incapacité dû à sa santé. Mais comme le précisait clairement la lettre du 5 juillet lui accordant son retrait, elle n'a été prise en compte uniquement pour la soutenance du 29 juin 2017. Le recourant n'a rien fourni après cette date et avant la session d'août. Il n'a donc manifestement pas respecté les délais réglementaires pour annoncer son incapacité soit pour demander une prolongation de la durée maximale des études ou pour demander une prolongation du délai pour soutenir son mémoire et ce malgré le courrier du 5 juillet 2017 adressé par l'École de droit.

En l'espèce, le recourant a fait valoir les problèmes de santé justifiant sa non-présentation à la session d'août uniquement le 26 octobre 2017. Si l'on se réfère à la jurisprudence de la CDAP et du Tribunal administratif fédéral, on constate que le recourant était conscient de sa pathologie avant la session d'août 2017, puisqu'il l'avait déjà bénéficié d'un retrait à sa soutenance.

Au surplus, il convient de déterminer si le recourant était incapable de prendre les contacts nécessaires avec la Faculté pour faire part de ses problèmes de santé ni d'entreprendre toute démarche administrative. Cette perte de capacité cognitive pourrait justifier une restitution de délai.

5.1.3. On peut en effet considérer que la situation du recourant s'apparente à un cas de restitution de délais par analogie. La jurisprudence de la CDAP concernant l'admission de certificats médicaux dans le cadre d'un examen s'applique pour juger d'une restitution de délai (arrêts CRUL 021/13 du 19 août 2013 et 070/16 du 29 mars 2017).

En matière d'examens, la jurisprudence a détaillé les conditions auxquelles un certificat médical pouvait entrer en ligne de compte a posteriori. Selon la jurisprudence (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant une échéance académique. En règle générale, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu. Il serait difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée ou excuser une omission d'agir (ATAF du 24 septembre 2009 B-3354/2009, consid. 2.2).

Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009 B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008 B-2206/2008, consid. 4.3).

5.1.3.1. La CDAP (ex-Tribunal administratif) considère qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. La CRUL admet que cette jurisprudence peut aussi s'appliquer à l'obligation d'annoncer son état d'incapacité avant le déroulement de l'examen ou dans les trois jours suivant celui-ci. Dans son arrêt du 7 octobre 1994 (GE.1994.0008), le Tribunal administratif avait estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit aussi des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen, ceci aux conditions cumulatives suivantes (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2) :

- la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen (respectivement durant la période d'inscription aux examens), sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen ;
- aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;
- le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;

- le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;
- l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble.

L'examen ne peut être remis en cause postérieurement que si l'étudiant n'était pas en mesure de faire valoir son état d'incapacité, soit parce que son état de santé ne lui permettait pas d'en être conscient, soit parce que, tout en étant conscient de sa situation, il n'était pas capable d'agir pour le faire valoir (cf. ATAF du 14 juin 2011 A-2619/2010, ATAF du 24 novembre 2009 A-541/2009, consid. 5.4 et 5.5 et les arrêts cités de l'anc. Commission fédérale de recours pour la formation de base et la formation postgrade des professions médicales).

S'agissant d'examens universitaires, une telle incapacité à agir raisonnablement n'a pas été admise en présence d'un état dépressif prolongé (cf. ATAF du 14 juin 2011 A-2619/2010) ; elle a par contre été admise dans le cas d'une personne atteinte d'un trouble affectif bipolaire en phase maniaque (GE.2008.0217 du 12 août 2009) et qui n'avait pas pu agir avant la fin de cette phase.

5.1.3.2. La CRUL s'est prononcée à plusieurs reprises sur la question d'admission de certificats médicaux pour un cas de force majeure. La CRUL a procédé à des restitutions de délais dans son arrêt du 10 décembre 2012 (CRUL 042/12). Les circonstances subies par la recourante ont été considérées comme propres à l'empêcher sans faute de respecter le délai. La CRUL avait considéré que le rapport médical était particulièrement probant et une restitution de délai devait être accordée à la recourante.

Dans un arrêt ultérieur du 29 mars 2017 (CRUL 070/16), la CRUL a considéré en revanche que le certificat médical de l'affaire ne démontrait pas que le recourant fut incapable de prendre les contacts nécessaires avec la Faculté pour faire part de ses problèmes de santé ni d'entreprendre toute démarche administrative. Il ne parlait que de son incapacité à se présenter aux examens. La perte de capacité cognitive lui permettant de gérer ses affaires n'était pas attestée de manière suffisante.

Dans un arrêt du 25 juillet 2017 (CRUL 021/17), la CRUL a encore admis un cas de force majeure dans le cadre d'une restitution de délai de recours (principes applicables par analogie). La CRUL a considéré alors qu'au vu du certificat très circonstancié du

cas d'espèce la Direction ne pouvait pas rejeter purement et simplement le recours pour cause de tardiveté. En l'espèce, il avait été démontré que la recourante ne pouvait pas se rendre compte de son état lors des examens.

5.1.3.3. En l'espèce, le certificat du 29 juin 2017 atteste que le recourant « *est suivi chez nous depuis le 19.06.2017, après avoir demandé de l'aide aux urgences psychiatriques de l'Hôpital Cantonal ; Son état psychique semble se péjorer depuis quelques temps, ce qui aurait été un obstacle à ce qu'il rende son travail écrit pour la fin de ses études dans les délais* ». Le certificat du 29 juin 2017, ne démontre donc pas que le recourant ait été en incapacité de gérer ses affaires administratives. Il indique uniquement qu'il avait des difficultés pour rendre son travail dans les délais. Rien n'indiquant une perte de capacité cognitive du recourant, il n'y a pas lieu de reprocher aux autorités intimées de ne pas avoir adopté un comportement actif à l'égard du recourant, comme par exemple le dispenser également de présenter son mémoire en août 2017 uniquement sur cette base.

Quant aux certificats médicaux présentés postérieurement à la session d'août 2017, ils ne démontrent pas non plus une perte de la capacité cognitive du recourant à gérer ses affaires administratives. Les certificats des 15 août et 23 octobre 2017 sont vagues et n'attestent que d'un suivi au CAPPI Eaux-Vives dès le 19 juin 2017.

Le certificat du 21 décembre 2017 est plus précis et prévoit ce qui suit : « *M. X. a débuté un suivi au CAPPI des Eaux-Vives en juin 2017 en raison d'une symptomatologie anxio-dépressive et d'un dysfonctionnement majeur dans la gestion de ses affaires. En début de traitement, il a été suivi au programme crise par la Dre A. Jusqu'au 19 juillet 2017 et par la suite par moi-même à partir du 25 juillet. Il a également participé au programme groupai du CAPPI. Selon ses dires, il se sentait perdu par rapport à la gestion de ses priorités et "paralysé", n'arrivant pas à initier les démarches administratives qu'il devait accomplir. Il présentait des insomnies, des troubles de la digestion, des maux de dos et des ruminations anxieuses. Un facteur de crise pour cet état serait les difficultés dans son couple ainsi que sa situation financière. M. X. est suivi jusqu'à ce jour à la consultation du CAPPI Eaux-Vives.* »

La CRUL constate, tout comme la Direction dans ses déterminations du 15 mai 2018 que le certificat médical du 21 décembre 2017 contient la précision « selon ses dires ». Il n'établit pas de façon objective que le recourant n'arrivait pas à « *initier les démarches administratives qu'il devait accomplir* ». Cette pièce ne permet pas de

prouver que M. X. se trouvait, pour des motifs médicaux, d'entreprendre des démarches pour requérir un report de sa soutenance ou d'une perte de capacité cognitive pour gérer ses affaires administratives.

5.2. Dès lors à l'image de la jurisprudence 070/16, la CRUL considère que les certificats médicaux produits par le recourant ne démontrent pas suffisamment qu'il fut incapable de reprendre les contacts nécessaires avec la Faculté avant la session d'août pour faire part de ses problèmes de santé ni d'entreprendre toute démarche administrative. La perte de capacité cognitive lui permettant de gérer ses affaires n'est pas attestée de manière suffisamment convaincante. Ainsi on ne peut conclure avec suffisamment de vraisemblance que le recourant était en incapacité d'entreprendre toute démarche administrative avant la session d'août.

5.3. Le principe de la bonne foi, appliqué aux administrés (art. 5 al. 3 Cst.) oblige celui qui souhaite obtenir une prestation, à se prévaloir de l'ensemble de ses moyens dès que possible (MOOR, *Droit administratif*, vol. I, pp. 333 s.). Telle est aussi la portée de l'art. 30 al. 2 LPA-VD qui prévoit que lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier. En présence de dispositions légales et réglementaires claires et se sachant souffrir de crises irrégulières d'épilepsie, le recourant aurait pu et dû s'adresser à l'administration de la Faculté afin de trouver d'entente avec elle un éventuel aménagement de ses études avant la session d'août comme la lettre du 5 juillet le lui indiquait. Faute de preuve concluante il y lieu de considérer que le recourant aurait pu se donner les moyens d'éviter une demande tardive de prolongation et une absence injustifiée à la présentation de son mémoire é la session d'août. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

6. La possibilité d'une restitution de délai, la prise en compte d'un certificat médical tardif ainsi que la violation du principe de proportionnalité ayant été écartées, il y a lieu d'examiner la demande de grâce du recourant.

Une application ou une interprétation correcte des lois peut parfois conduire à un résultat arbitraire. Dans une telle hypothèse - admise restrictivement - une dérogation au principe de la base légale est nécessaire (ATF 129 III 656, consid. 4.1).

La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas

du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer/Malinverni/Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

6.1. La grâce permet si elle est accordée d'éviter un résultat arbitraire d'une application correcte des règlements précités.

La grâce peut entrer en ligne de compte à titre exceptionnel lorsqu'il y a conjonction avérée d'une multiplicité d'événements qui s'additionnent, tels que par exemple des atteintes graves à la santé, troubles psychiques et événements familiaux. Ils doivent être survenus dans une période relativement proche des examens afin d'établir le lien de causalité entre l'événement survenu et la mauvaise prestation lors des examens ou ici de l'insuffisance de crédits ECTS (cf. arrêt CRUL 026/08 ; décision de la Commission de recours de faculté de droit du 29 août 2011, arrêt CRUL du 2 avril 2014, 010/14). La liste précitée ne saurait évidemment revêtir un caractère exhaustif et il appartient essentiellement aux facultés, autorités de première instance, de se pencher sur ces questions éminemment délicates et émotionnelles.

6.2. Selon l'art. 76 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36), le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation.

6.2.1. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

6.2.2. Dans le cadre de l'évaluation du lien de causalité entre un ou plusieurs événements tragiques et un échec, l'autorité bénéficie d'une latitude de jugement qui peut faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (cf. PIERRE MOOR, *Droit*

administratif, vol. I, Les fondements généraux, 2ème éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Par principe, les autorités de recours comme la CRUL ou la Direction font preuve d'une grande retenue et ne sanctionnent que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. MOOR, op. cit., N. 4.3.3.2 ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2). Selon la jurisprudence de la CRUL (arrêt du 20 mars 2006, 004/06), sous l'angle plus restrictif du recours en grâce la Commission de céans ne peut constater que les instances précédentes n'ont pas abusé ni excédé leur pouvoir d'appréciation en rejetant la grâce demandée par le recourant. La CRUL décide de confirmer cette jurisprudence et s'écarte, dès lors, de l'arrêt du 6 février 2007 (002/07) (qui prévoyait que la CRUL ne disposait pas de recours en grâce) qui est considéré comme une décision isolée ne reflétant pas la jurisprudence de la CRUL. En effet, il relève de la compétence de la CRUL au sens de l'art. 76 LPA-VD de revoir toutes les décisions des instances précédentes aussi bien en légalité qu'en opportunité et ce également concernant une éventuelle grâce.

6.2.3. En l'espèce, on ne peut pas nier que le recourant a rencontré un grand nombre de difficultés personnelles dans le cadre de son cursus comme l'ont déjà constaté les autorités inférieures. Cependant, la CRUL ne peut que constater que les problèmes personnels du recourant survenus avant juillet 2017 ont d'ores et déjà été pris en compte puisqu'ils ont notamment justifié la prolongation de ses études d'un semestre et l'admission de son retrait à la soutenance de son mémoire.

Il y a lieu également de rappeler ici que les circonstances de faits en rapport avec la crise conjugale de juin 2015 a déjà été examinée par l'instance de céans ainsi que par la CDAP dans une précédente procédure détaillée à la lettre B de la partie des faits de cet arrêt.

On rappellera que la CDAP avait considéré qu'il ne ressortait pas de la fiche de renseignements de police produite par le recourant un contexte conjugal conflictuel aussi violent que celui exposé par celui-ci, même si son épouse a porté la main sur lui, comme indiqué dans le journal de police. Enfin et surtout, une période d'un mois et vingt jours séparait cette intervention de la deuxième tentative à l'examen de droit pénal informatique. Par conséquent, si un doute sérieux subsistait sur la connexité matérielle entre les deux événements, il n'y avait en revanche aucune connexité temporelle entre eux. Dès lors, selon la CDAP, la situation du recourant ne revêtait

aucun caractère d'exception, qui justifiait de s'écarter de la règle ordinaire. A fortiori ces événements ne peuvent donc pas être en connexité temporelle avec une absence injustifiée en août 2017, s'ils ne l'étaient déjà pas avec l'échec à la deuxième tentative à l'examen de droit pénal informatique.

La CRUL estime dès lors que les difficultés personnelles rencontrées par le recourant depuis le début de son cursus jusqu'en juillet 2017 ne sauraient expliquer l'absence de présentation de son mémoire à la session d'août 2017, le lien de causalité ne pouvant être considéré comme établi.

D'ailleurs, alors même qu'il traversait les difficultés décrites ci-dessus, le recourant a été à même de demander, en février 2017, une prolongation de ses études puis, en juillet 2017, de solliciter le retrait à la soutenance de son mémoire.

Les seuls éléments du dossier postérieurs à sa demande de retrait sont le décès de sa grand-mère ainsi qu'une consultation médicale ensuite d'une morsure et les certificats médicaux tardifs dont la prise en compte vient d'être écartée au considérant ci-dessus. La CRUL peut concevoir que le décès d'une personne proche est une épreuve difficile à surmonter, toutefois bon nombre d'étudiants y sont malheureusement confrontés de sorte que l'on ne saurait considérer qu'il s'agit d'une circonstance extraordinaire pouvant conduire à l'octroi de la grâce. Il en va de même des consultations médicales à la suite de morsure. Le même raisonnement peut être fait concernant les difficultés financières du recourant, bon nombre d'étudiant y sont confrontés.

6.2.4. En l'espèce, la CRUL considère que l'appréciation des instances précédentes consistant à refuser de prendre en compte la situation du recourant pouvant justifier une dérogation sous forme d'une grâce au vu des spécificités du cas et des certificats produits qui ont été considérés comme tardifs n'est pas excessive et ne heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité. Le lien de causalité entre ces événements difficiles et la non présentation du mémoire du recourant n'est pas établi. On ne peut pas parler d'une multiplicité de vengements propres à justifier l'octroi d'une grâce.

6.2.5. Le recourant invoque en outre la violation du principe de proportionnalité. Il estime que les conséquences de l'échec définitif sont lourdes de telles sortes que l'Université de Lausanne ne pourrait pas se prévaloir d'un intérêt public prépondérant.

La CRUL estime au vu des considérants concernant un octroi de grâce que la pesée des intérêts en présence doit conduire à nier la possibilité d'une dérogation en faveur du recourant ; une dérogation "exceptionnelle" non fondée juridiquement serait d'ailleurs contraire au principe de l'égalité de traitement. L'intérêt au respect des délais et l'intérêt public de la légalité et de la bonne application du droit priment sur l'intérêt privé du recourant, négligeant à se présenter à sa soutenance et à demander une prolongation du délai. Pour ces motifs, la CRUL estime que le principe de proportionnalité n'a pas été violé et la Direction n'a pas versé dans l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation voire pris une décision inopportune en refusant un certificat médical tardif. La décision attaquée doit être confirmée. Le recours est donc mal fondé et doit être rejeté pour ce motif également.

6.2.6. Le recourant estime encore que la décision de la Direction viole le principe de l'égalité de traitement. Il aurait subi un traitement différent par rapport à d'autres étudiants placés dans une situation similaire à la sienne. Il n'aurait pas été interpellé avant son échec définitif et invoque un arrêt de la CRUL qui attesterait que des étudiants auraient été interpellés à diverses reprises avant la prise de décision d'un échec définitif (070/16). Il estime encore que divers étudiants ont pu bénéficier de dérogations bien plus importantes que celle sollicitées par le recourant et invoque à l'appui de cette allégation deux affaires de la CRUL : 015/12 et 040/17.

Il y a lieu de reprendre les faits de ces affaires.

6.2.6.1. La CRUL rejette d'emblée l'argumentation du recourant concernant l'affaire 070/16. En effet, une norme est opposable aux administrés à dater de sa publication (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux, 2ème édition, Berne 1994, p. 166). Les règlements des facultés constituent des ordonnances législatives reposant sur les clauses de délégation prévues par la loi sur l'Université de Lausanne et son règlement d'application. L'article 1 al. 1er de la loi sur la législation vaudoise du 18 mai 1977 (LLV, RS 170.51) prévoit que les lois, décrets, règlements, arrêtés et autres actes publics émanant du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, une fois promulgués, sont publiés par ordre chronologique dans le Recueil annuel de la législation vaudoise. L'article 2 al. 1er prévoit ensuite une publication des actes publiés dans le Recueil annuel au Répertoire de la législation vaudoise qui n'existe à ce jour que sous la forme électronique. Les ordonnances législatives adoptées par des

autorités décentralisées telles que l'Université ne sont pas mentionnées par la LLV. Si on se fonde sur les principes généraux de droit administratif (cf. Pierre Moor, op. cit., p. 166) et sur l'actuelle publication électronique du recueil systématique cantonal, il y a lieu de considérer que la publication d'un règlement sur le site Internet d'une faculté le rend opposable à l'administré.

Ainsi, la Commission considère que le recourant a subi un échec à raison d'une disposition réglementaire (art. art. 10 et 21 du Règlement litigieux) qu'il aurait pu et dû connaître. La faculté n'avait pas l'obligation d'attirer son attention sur la portée de cet article. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a d'ailleurs expressément relevé qu'il n'appartient pas à la faculté de renseigner les étudiants activement sur leurs obligations. Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits (arrêt GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2). S'exprimant sur la notion d'erreur de droit, le Tribunal fédéral a répété à plusieurs occasions qu'elle était fondée sur l'idée que le justiciable devait s'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son ignorance ne lui permettait de s'exculper que dans des cas exceptionnels. Ainsi, l'ignorance de la loi ne constitue en principe pas une raison suffisante et il appartient à celui qui se trouve face à une situation juridique qu'il ne maîtrise pas de prendre les renseignements nécessaires (ATF 6P.11/2007 du 4 mai 2007, consid. 7.1 et arrêts cités). Le recours doit être rejeté pour ce motif.

De plus, la CRUL relève que le recourant a reçu des informations claires dans la lettre du 5 juillet lui indiquant qu'il devait représenter un certificat médical avant la session d'août si ses difficultés perduraient.

6.2.6.2. Ensuite, la CRUL ne voit pas comment la décision CRUL n° 40/2017 viendrait en aide au recourant, la dérogation accordée dans le cas d'espèce étant prévue réglementairement et devant faire suite à une demande de l'étudiant concerné. Une demande était alors nécessaire tout comme elle aurait été nécessaire au recourant dans la présente cause pour obtenir une dérogation. Dès lors le grief tiré de la violation du principe de l'égalité de traitement doit être écarté. Mal fondé sur ce point également, le recours doit être intégralement rejeté.

7. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils devraient donc être mis à la charge du recourant. Cependant,

l'assistance judiciaire a été accordée au recourant. Celui-ci a été exempté du paiement de l'émolument d'usage. Il a aussi pu bénéficier de l'assistance d'un avocat en la personne de Me Romain Jordan.

7.1. Les indemnités versées par la CRUL au titre de la défense d'office sont forfaitisées et dépendent surtout de la difficulté de la cause et non pas directement du nombre d'heures ou des vacations effectuées.

7.2. De plus, il y a lieu de rappeler qu'en matière de recours devant la CRUL, la nécessité de la nomination d'un défenseur s'examine de façon très restrictive, comme pour toute procédure régie par des maximes d'office ou inquisitoriales (ATF 122 1 8 ; ATF 119 IA 264).

7.3. La jurisprudence a eu l'occasion de considérer que la désignation d'un avocat d'office ne se justifie pas lorsque l'affaire n'est pas compliquée et que la partie recourante peut saisir l'autorité en exposant ses griefs, sans qu'une instruction particulière ne soit nécessaire (voir notamment RE.1994.0060 du 14 décembre 1994 et RE.2008.0020 du 2 décembre 2008).

7.4. La CRUL considère qu'au vu de la difficulté de la cause qui paraissait relativement simple, une somme de CHF 500.- francs est adaptée au titre de l'assistance judiciaire.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que la cause est rendue sans frais au titre de l'assistance judiciaire ;
- III. **invite** la Direction à verser une indemnité de CHF 500 francs au titre de l'assistance judiciaire ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 05.07.2018

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :